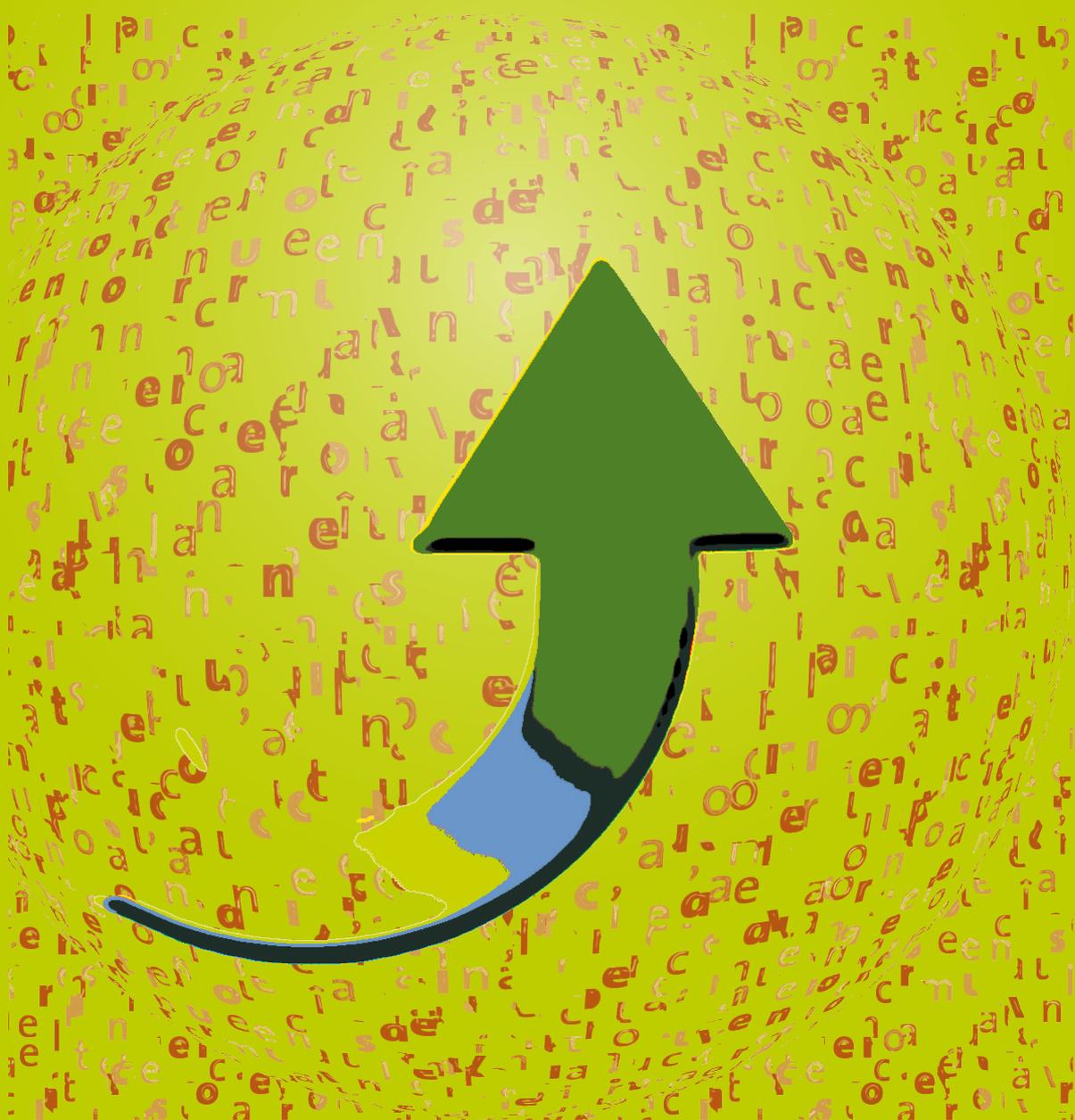


Référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique



Sommaire

■ Introduction : l'histoire des clauses sociales _____	3
■ Le contexte dans lequel s'inscrit la création d'un référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique _____	5
Le contexte politique _____	5
Un réseau en développement _____	6
Les clauses sociales dans la commande publique : objectifs et dispositions juridiques _____	6
■ Les objectifs du référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans le cadre du développement durable _____	9
Le métier de facilitateur des clauses sociales _____	9
Les missions du facilitateur des clauses sociales _____	11
L'environnement du facilitateur des clauses sociales _____	12
■ Glossaire _____	13

➔ **Les Maisons de l'Emploi et les PLIE sont des acteurs importants dans les démarches de promotion de l'insertion et de l'emploi au travers des dispositions du Code des Marchés Publics.** Outils des politiques d'insertion des collectivités territoriales depuis 1995, les PLIE ont été à l'origine de l'utilisation de la commande publique comme un levier en faveur de l'insertion et de l'accès à l'emploi des personnes en difficulté au plan social et professionnel. Ces dispositifs permettant de prendre en compte l'insertion sociale et professionnelle dans la commande publique sont aujourd'hui désignés sous le terme "Clauses Sociales".

Pour faciliter la mise en œuvre des clauses sociales et concourir à leur réussite, il est primordial que les donneurs d'ordres puissent s'appuyer sur un facilitateur, fonction créée au sein des PLIE et des Maisons de l'Emploi, en charge de la bonne définition et de la gestion des clauses sociales.

Cependant, le métier de facilitateur des clauses sociales est à la fois récent- ses contours se dessinent et évoluent constamment –et en plein essor.

Par conséquent, l'objectif de l'Alliance Villes Emploi est de favoriser la structuration de ce métier émergent, dans un contexte de développement de la mise en œuvre des clause sociales.

Dans ce sens, une convention nationale d'appui a été signée le 8 juillet 2011 entre Nathalie Kosciusko-Morizet, Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et Jean Le Garrec, Président de l'Alliance Villes Emploi. Cette convention nationale a prévu l'**élaboration du référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs** ainsi que des propositions de certifications des compétences de ce métier et une analyse de l'évolution du métier au regard du développement durable.

L'Alliance Villes Emploi a donc constitué un groupe de travail composé de facilitateurs, de directeurs de Maisons de l'Emploi, et de PLIE et d'experts, visant à travailler à l'élaboration d'un pré-projet de référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans les marchés publics à partir d'outils existants (le guide « Clauses sociales et promotion de l'emploi dans les marchés publics » comporte par exemple un descriptif des missions et principales compétences du chargé de mission Clauses sociales) et de fiches de postes transmises par les membres du groupe de travail.

Le pré-projet de référentiel élaboré par le groupe de travail a ensuite été analysé lors de réunions du pôle de compétences clauses sociales réunissant les représentants régionaux des facilitateurs des clauses sociales.

Enfin, le pré-projet de référentiel a été retravaillé et validé par les membres du comité de pilotage du projet.

Après plus d'un an de travaux, **le référentiel d'emploi et de compétences a été validé au Conseil d'Administration de l'Alliance Villes Emploi du 28 Juin 2012.**

Suite à cette validation, l'Alliance Villes Emploi a déposé le référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'Alliance Villes Emploi déposera une demande d'enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), entre la fin de l'année 2012 et le début de l'année 2013 afin de créer un diplôme de facilitateur.



Introduction : l'histoire des clauses sociales

Les clauses sociales ont dix ans d'âge si l'on se réfère à l'âge légal, c'est-à-dire au décret du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, qui prévoit à son article 14 que « les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental visant notamment à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage, ou à préserver l'environnement ».

Mais cette entrée dans le code des marchés publics ne doit rien au hasard. Elle n'est en réalité que le résultat d'initiatives publiques de l'État et des collectivités locales confrontés au problème du chômage dans les années 1990.

En 1993, le Gouvernement décide, lors de la réunion du Comité Interministériel pour la ville du 29 juillet, qu'afin de favoriser le développement d'activités dans les quartiers difficiles ou au bénéfice de leurs habitants, il pourra être introduit dans le cadre des procédures d'appels à la concurrence prévues par le code des marchés publics, une clause liant l'exécution des marchés de travaux publics à une action de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle.

Il va en résulter une circulaire interministérielle du 29 décembre dont l'intitulé mérite d'être rappelé, tant il marque le caractère précurseur d'un texte à l'avant garde d'une évolution qui est aujourd'hui encore contestée par certains. On y parle de « prise en compte de critères additionnels relatifs à l'emploi dans l'attribution des marchés publics ».

En 1995, une autre circulaire datée du 14 décembre, du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme reprend l'idée et affirme que dans le cadre des initiatives de développement et de promotion de l'emploi conduites sous l'autorité des préfets, les marchés publics de travaux peuvent utilement servir de supports à des démarches d'insertion de jeunes ou de réinsertion de chômeurs de longue durée.

Entre temps, les Fédérations Nationales des Travaux Publics et du Bâtiment ont demandé au Conseil d'État, par une requête déposée le 11 juillet 1994, l'annulation de la circulaire du 29 juillet 1993. Mais la Haute Assemblée va rejeter la requête en considérant que « la circulaire est dépourvue de tout caractère réglementaire et qu'elle ne fait pas grief » (décision rendue le 10 mai 1996). Décision importante du juge qui dans le cas d'espèce a sans doute fait prévaloir une interprétation juridique susceptible de concilier l'État de droit et un impératif national de cohésion sociale. Décision judicieuse car elle ne va pas empêcher la poursuite des premières expérimentations de clauses sociales à l'initiative de collectivités locales et des organismes HLM.

Il n'en reste pas moins un flou juridique autour des clauses sociales, baptisées à cette époque de « clauses du mieux disant social ». Il va en résulter du contentieux. Ce sont l'Alsace et le Nord-Pas-de-Calais, terres de mission pour les clauses sociales, et terres d'émergence des PLIE, qui sont concernées.

En Alsace, le PLIE de Strasbourg s'engage dès 1994 dans les clauses sociales. Mais en 1999 c'est un Préfet de la République qui saisit le Tribunal administratif, d'une demande d'annulation, pour cause de clause sociale, d'un marché de services de balayage et de nettoyage passé par la Communauté urbaine de Strasbourg avec une régie de quartier. A noter que le Préfet agit, sur proposition du chef de Service Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes pour qui, en dépit des circulaires ministérielles, les « préoccupations d'insertion sociale ne figurent pas au nombre des objectifs poursuivis par le code des marchés publics ». Le jugement du Tribunal Administratif en date du 16 novembre 1999 va être très médiatisé. Un quotidien en date du 1er décembre titre « Le mieux disant social hors la loi ». Une aubaine pour tous ceux, et ils sont nombreux, qui ne voulaient pas entendre parler de clauses sociales dans les marchés publics. Avec ce jugement, une certaine glaciation du dispositif s'amorce en France.

A l'inverse, le contentieux en Nord-Pas-de-Calais allait permettre une nouvelle renaissance des clauses.

Ce contentieux portait sur le programme prévisionnel des investissements pour les lycées du Nord-Pas-de-Calais pour la période 1996-1998. La Commission Européenne conteste l'utilisation du critère additionnel relatif à l'emploi par le conseil régional Nord-Pas-de-Calais.



Voilà donc la France, traduite en Cour de Justice des Communautés Européennes, sur une affaire de clauses sociales dans un marché public, initié par un conseil régional de gauche présidé par une élue du parti des Verts, qui a décidé de mettre en pratique une circulaire interministérielle d'un Gouvernement de droite.

Le consensus politique autour des clauses va être récompensé car la Cour va donner raison à la France : « le grief de la Commission relatif au critère d'attribution additionnel lié à la lutte contre le chômage doit être rejeté ». A noter d'ailleurs que pour la Cour, il ne s'agit que de confirmer un arrêt du 20 septembre 1988, dont elle se plaît à laisser entendre, qu'il a été mal interprété par la Commission.

Nous sommes le 26 septembre 2000 et en mars 2001, la clause sociale va entrer dans le code des marchés publics à l'article 14 précité. Cette préhistoire des clauses sociales atteste donc que le dispositif aujourd'hui en vigueur doit beaucoup à l'expression d'une volonté politique traduite dans une circulaire ou dans son application. C'est toujours vrai aujourd'hui et quand la pratique des clauses n'est pas présente sur un territoire, de manière significative, c'est que cette même volonté politique ne s'exprime pas ou qu'elle n'est pas suffisamment organisée pour s'imposer.

A partir de 2001, on peut donc agir en toute légalité. Sauf qu'on ne change pas la France par décret et que les préjugés ont la vie dure. Il faut convaincre que le droit a changé et surtout convaincre que la mise en place des clauses sociales dans des marchés publics est à la fois simple et efficace dès lors que l'on utilise la bonne méthodologie de travail.

A n'en pas douter l'intervention des PLIE coordonnée par l'Alliance Villes Emploi, qui prend notamment l'initiative d'organiser les premières formations sur ce thème, a été dans cette période un élément décisif. L'ANRU a été un allié de poids à partir de 2004.

Ce début des années 2000 est d'autant plus une période de pionniers, que le décret de 2001, avait ouvert une autre voie ; celle des marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle qui étaient à cette époque expressément mentionnés à l'article 30 du code des marchés publics. Nous savons aujourd'hui combien ces marchés sont importants pour prendre en compte les personnes les plus éloignées de l'emploi et assurer le démarrage des parcours d'insertion.

Puis l'histoire s'accélère. En 2004, les marchés réservés au bénéfice de structures qui accueillent des personnes handicapées font leur entrée à l'article 15 du Code des marchés. En 2005, ce sont « les performances en matière d'insertion des publics en difficulté » qui, grâce au législateur, rejoignent, dans l'article 53 du code, la liste des critères susceptibles d'être pris en compte pour attribuer un marché public.

En 2007, Alliance Villes Emploi prend l'initiative d'organiser un colloque national sur les clauses sociales en partenariat avec le Conseil National de l'Insertion par l'Activité Économique. Lors de ce colloque, le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition de Jean-Baptiste de Foucauld, Inspecteur Général des Finances annonce le principe de la mise en œuvre effective des clauses sociales dans les marchés publics de l'État et la création d'un poste de chargé de mission interministérielle spécifique pour animer cette politique.

Depuis, en application des orientations conjointes du Grenelle de l'Environnement et du Grenelle de l'Insertion la circulaire signée par le Premier Ministre, en date du 3 décembre 2008, relative à « l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics » encourage le développement de l'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics (fiche n°19 de la circulaire).

Dans cette première histoire des clauses sociales, chacun a pris sa part de travail et de responsabilités. L'État a fixé le cadre juridique. Les collectivités locales et les bailleurs ont décidé d'appliquer le dispositif. Les PLIE en ont été les principaux maîtres d'œuvre.

Aujourd'hui, il faut diversifier les procédures, diversifier les secteurs d'activités et élargir la pratique des clauses aux délégations de service public et aux partenariats public/privé, en consacrant la fonction importante de facilitateurs au sein des PLIE, des MDE et des collectivités locales ou de leurs groupements.





Le contexte dans lequel s'inscrit la création d'un référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique

Le contexte politique

Les différentes dispositions du code des marchés publics ont été initialement mobilisées par les collectivités territoriales.

Comme indiqué ci-dessus, en 2007 lors de la journée organisée sur ce thème par l'Alliance Villes Emploi en partenariat avec le Conseil National de l'Insertion par l'Activité Economique, le 5 février 2007, le Ministre des Finances a annoncé le principe de la mise en œuvre effective des clauses sociales dans les marchés publics de l'État.

Cette prise en compte de l'insertion dans la commande publique de l'Etat s'est illustrée par la circulaire signée par le Premier Ministre, en date du 3 décembre 2008, relative à « l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics ». Elle encourage le développement de l'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics (fiche n°19 de la circulaire) en systématisant notamment « l'implantation de facilitateurs dans tous les territoires pertinents, dans le cadre des dispositifs locaux et partenariaux des politiques de l'emploi (PLIE, Maisons de l'Emploi, etc. afin de faire le lien (...) entre les acheteurs publics (...) et les entreprises soumissionnaires (...) ».

Un des instruments d'activation des dispositifs d'insertion dans les marchés publics de l'Etat est le partenariat entre l'Alliance Villes Emploi et le Service des Achats de l'Etat (SAE) rattaché au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat.

Ce partenariat s'est traduit par la signature, le 11 février 2010, d'une convention poursuivant 6 objectifs :

- Affirmer le rôle des facilitateurs des clauses sociales dans les marchés publics,
- Développer leur implantation,
- Démultiplier l'animation nationale et territoriale du réseau des facilitateurs,
- Contribuer à sa professionnalisation,
- Echanger et partager les informations utiles au réseau et aux acheteurs,
- Renforcer la coordination des actions réalisées par le Service des Achats de l'Etat et l'Alliance Villes Emploi afin d'optimiser leur efficacité et leurs résultats.

D'autre part, le plan de mobilisation des filières et des territoires pour le développement des métiers de la croissance verte organise les partenariats et coordonne les actions qui contribueront à faire de la croissance verte une croissance riche en emplois de qualité, accessibles notamment à des publics jeunes ou faiblement qualifiés.

L'article 5 du Code des Marchés Publics prescrit que la définition des besoins du marché doit prendre en compte des objectifs de développement durable. Le développement durable est une réponse de tous les acteurs pour reconsidérer la croissance économique afin de prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux du développement. Dans ces trois piliers du développement durable, les facilitateurs des clauses sociales au sein des PLIE et des Maisons de l'Emploi ou des collectivités locales peuvent être les garants du volet social.

Dans ce cadre, les dispositifs d'insertion activés dans la commande publique constituent des outils efficaces pour le recrutement de personnels dans des secteurs en tension et l'accès à l'emploi de publics éloignés de l'emploi.

Par ailleurs, le plan de mobilisation des filières et des territoires pour les métiers de la croissance verte inscrit, parmi ses actions, le développement du métier de facilitateur des clauses sociales et la structuration de ce métier.

Cette évolution implique l'élaboration d'un référentiel d'emploi et de compétences, qui identifie précisément l'emploi, les missions et activités du facilitateur, afin que les chantiers du Grenelle contribuent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi.

Ainsi, en 2010, Madame la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de la Mer, chargée des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, puis Madame la





Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, toutes deux, que l'Alliance Villes Emploi porte ce projet.

Un réseau en développement

Selon le Guide de l'Observatoire Economique de l'Achat Public, élaboré par un atelier présidé par Jean-Baptiste de Foucauld, Inspecteur général des finances, le recrutement d'un chargé de mission spécifique est la condition sine qua non pour faire bon usage des clauses sociales. Le facilitateur remplit une fonction d'intermédiation entre tous les partenaires concernés : le donneur d'ordre, les entreprises attributaires du marché, les personnes éloignées de l'emploi, le service public de l'emploi et les acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique.

L'Alliance Villes Emploi a déjà mis en œuvre, depuis septembre 2009, une animation nationale et territoriale des facilitateurs de la clause sociale. Cette animation permet de professionnaliser les facilitateurs, de favoriser leur coordination, d'homogénéiser des interventions sur tous les territoires, d'évaluer qualitativement et quantitativement l'évolution de la mise en œuvre des clauses sociales dans la commande publique. Début 2007, l'enquête par questionnaire¹ adressé aux PLIE, Maisons de l'Emploi, communes et EPCI recensait 108 facilitateurs ou chargés de mission clauses en France. En Janvier 2012, l'annuaire de l'Alliance Villes Emploi en recense plus de 270. Ce nombre est en constante augmentation mais n'atteint pas encore le niveau nécessaire à une couverture suffisante du territoire national. Le positionnement des facilitateurs au sein des PLIE ou des Maisons de l'Emploi leur permet d'avoir accès à l'ensemble des marchés du territoire afin de mutualiser les heures d'insertion. La mutualisation des heures d'insertion permet de construire, pour les participants, des parcours plus longs.

Les clauses sociales dans la commande publique : objectifs et dispositions juridiques

En conformité avec l'article 5 du Code des marchés publics, la commande publique peut être mobilisée afin de lutter contre le chômage. Les dispositions juridiques existent et permettent de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi.

Ces dispositifs ont largement fait leurs preuves comme outils préparant l'accès et le retour à l'emploi des publics et le développement de nouvelles compétences au sein des entreprises soumissionnaires.

Dans les territoires qui ont une ancienneté certaine dans l'utilisation de la clause, on peut estimer que le taux moyen des sorties positives (emploi durable ou qualification) après la clause sociale est de l'ordre de 30% à 50% selon les territoires. Au-delà des sorties positives les clauses sociales sont un levier important pour la construction de parcours d'insertion en direction de publics allocataires du RSA, de demandeurs d'emploi longue durée, de bénéficiaires de l'ASS, de jeunes sans qualification, de travailleurs handicapés, etc.

La mobilisation de la commande publique en faveur de l'insertion permet notamment de :

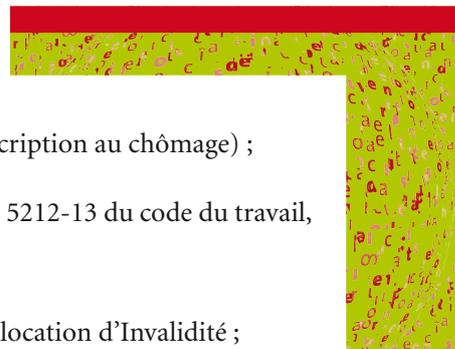
- Sensibiliser des personnes éloignées de l'emploi à la découverte de métiers (métiers du bâtiment, de la maîtrise de l'énergie, de la restauration, ...),
- Développer des compétences de futurs professionnels,
- Accroître les ressources en termes de main d'œuvre et les viviers de candidature ultérieure pour des entreprises rencontrant des difficultés de recrutement,
- Mettre en œuvre des parcours de formation et de retour à l'emploi des publics qui en sont éloignés.

La mise en œuvre des dispositifs permettant de prendre en compte l'insertion sociale et professionnelle dans la commande publique aboutit à la création d'un nombre d'heures d'insertion qui est en croissance constante. La marge de progression possible se mesure à l'aune du montant global des marchés publics notifiés : 81,2 milliards d'euros hors taxe en 2009².

1. Questionnaire lancé dans le cadre de l'élaboration du guide initial de 2007 « Clauses sociales d'insertion et promotion de l'emploi dans les marchés publics. »

2. Observatoire Économique de l'Achat Public





Le public éligible aux clauses sociales est :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A demandeur d'emploi ou ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant

la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle,
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),
- les Demandeurs d'Emploi de plus de 50 ans.

C'est notamment celui visé par le dispositif défini par l'article L. 5132-1 du code du travail relatif aux structures d'insertion par l'activité économique : « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

De plus, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des Maisons de l'emploi, des PLIE, des Missions Locales, de CAP Emploi, de Pôle emploi, et toute autre structure légitime, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les quatre dispositifs de clauses sociales sont les suivants :

■ l'article 14, l'insertion comme condition d'exécution

Le code des marchés publics prévoit le recours à cette clause d'insertion sociale et professionnelle sous la forme d'une condition obligatoire d'exécution du marché ; les marchés publics deviennent ainsi un levier supplémentaire pour l'insertion, l'emploi et le développement local. Cette clause ne permet ni de comparer les offres des entreprises, ni d'en sélectionner la lauréate ; l'entreprise, en répondant au marché, s'oblige à en respecter le contenu sans aucune réserve. N'importe quelle entreprise (« classique » ou Structure d'Insertion par l'Activité Economique) peut répondre moyennant le respect de la clause.

Cette clause concerne l'ensemble des marchés et peut s'appliquer par :

- l'embauche directe d'un nombre défini de personnes ;
- une affectation d'heures travaillées aux publics en insertion (via une structure de mise à disposition par exemple) ;
- la co-traitance ou la sous-traitance d'un lot ou une fraction du marché à une entreprise d'insertion.

Les entreprises soumissionnaires gardent le choix des modalités d'application.

■ l'article 53, alinéa 1 (les performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté)

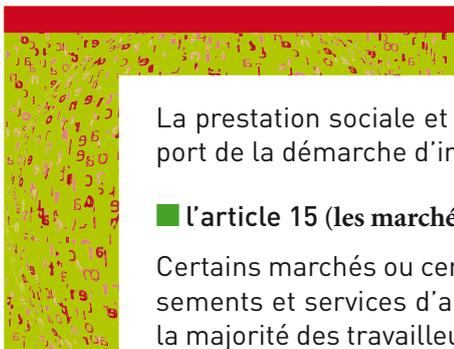
Il est possible de retenir parmi les critères d'attribution d'un marché « les performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ». Il est conseillé une utilisation combinée des articles 14 et 53.

■ l'achat de prestation d'insertion

- par la création d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
- par la passation d'un marché de services de qualification et d'insertion professionnelle via l'article 30 du code des marchés publics.

Une collectivité peut acheter une prestation d'insertion soit à l'occasion de la création d'un ACI soit par le biais d'un marché de services de qualification et d'insertion professionnelle.





La prestation sociale et professionnelle achetée prend appui sur une activité de production, support de la démarche d'insertion.

■ l'article 15 (les marchés réservés).

Certains marchés ou certains lots peuvent être réservés à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail (anciens C.A.T) ou à des structures équivalentes lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui ne peuvent exercer une activité professionnelle que dans des conditions adaptées à leurs besoins.

Financements et Moyens cofinancements

Comme expliqué dans l'introduction les clauses sociales ont été initialement mises en œuvre par les collectivités territoriales. Ainsi, les facilitateurs au sein des PLIE et des Maisons de l'Emploi sont financés par ces collectivités territoriales et parfois cofinancés par le Fonds Social Européen. En effet, les postes de facilitateurs salariés des PLIE peuvent être cofinancés par le Fonds Social Européen via la mesure 312 du Programme Opérationnel du FSE et les postes de facilitateurs salariés des Maisons de l'Emploi via la mesure 213 du Programme Opérationnel du FSE.

Toutefois, la multiplication des donneurs d'ordre sollicitant la collaboration des facilitateurs implique, pour les PLIE et les Maisons de l'Emploi, la recherche de financements complémentaires. Ainsi, certains territoires mettent en place des conventions de subvention avec les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

Enfin, des cofinancements de postes de facilitateurs des clauses sociales dans les PLIE et les Maisons de l'Emploi pour le développement des marchés publics de l'Etat comprenant des clauses sociales sont possibles dans le cadre de l'axe 4 du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen, mesure 432 « Partenariats pour l'innovation ».

Le référentiel d'emploi et de compétences du facilitateur des clauses sociales

Le métier de facilitateurs des clauses sociales d'insertion est à la fois récent - ses contours se dessinent et évoluent constamment - et en plein essor. **L'objectif de l'Alliance Villes Emploi est de favoriser la structuration de ce métier émergent, dans un contexte de développement de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion dans la commande publique** et compte tenu des enjeux de développement de l'emploi dans les chantiers publics liés au Grenelle de l'environnement.

Au-delà du travail d'animation initié par l'Alliance Villes Emploi, **la structuration de ce métier passe par une identification précise de l'emploi, des missions et activités qui lui sont rattachées et par l'analyse des compétences nécessaires à l'occupation de cette fonction.**

Cette démarche d'analyse sera complétée, dans un second temps, par des propositions de certification des compétences acquises par les facilitateurs et de labellisation des structures en capacité de porter les démarches de facilitation.

Ce référentiel d'emploi et de compétences du facilitateur des clauses sociales d'insertion a été réalisé à partir de :

- La synthèse de documents existants (le guide de la Clause sociale, nouvelle édition, décembre 2011 et la description succincte de postes)
- Les remarques d'un groupe de travail constitué de plusieurs facilitateurs et de plusieurs directeurs de Maisons de l'Emploi ou de PLIE
- Les remarques de spécialistes des clauses sociales
- Les remarques des comités des directeurs des Maisons de l'Emploi et des PLIE
- Les remarques du Pôle de compétences clauses sociales constitué des représentants régionaux des facilitateurs de clauses sociales





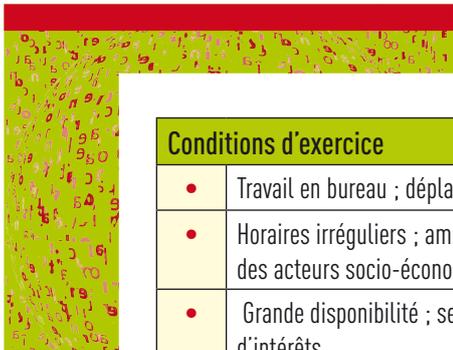
Les objectifs du référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans le cadre du développement durable



Le métier de facilitateur des clauses sociales

Autres dénominations	
•	Chargé de mission clause d'insertion dans les marchés publics
•	Chargé de mission pour le développement de la clause sociale dans les marchés publics
•	Chargé de mission « promotion de l'emploi et de l'insertion dans les marchés publics »
•	Chargé de projet clauses sociales d'insertion
Facteurs d'évolution	
•	Réforme du Code des Marchés Publics
•	Evolution juridique et institutionnelle des attributions des acteurs de l'achat public
•	Evolution des politiques publiques : articulation des politiques d'emploi, d'insertion, de cohésion sociale avec les objectifs de développement durable, au plan national et territorial
•	Développement des politiques partenariales et contractualisées en faveur du retour à l'emploi et de l'insertion
•	Développement du travail en réseau
•	Conditions socio-économiques particulières : exclusion et précarité sociale, taux de chômage élevés, difficultés de recrutement sur certaines qualifications, difficultés économiques des entreprises
•	Développement des donneurs d'ordre en lien avec les évolutions des stratégies sociétales des entreprises et des grands groupes : bilan social et responsabilité sociétale de l'entreprise (notamment mise en application de la norme ISO 26000)
Définition	
<p>Dans le cadre d'une mission de service public et/ou d'intérêt général, le facilitateur contribue au développement et à la mise en œuvre, sur son territoire, des clauses sociales dans la commande publique. Il fournit un appui aux partenaires et auprès de l'ensemble des maîtres d'ouvrage volontaires du territoire dans la mise en œuvre des clauses sociales dans la commande publique. Par extension, le facilitateur peut aussi mettre en œuvre des clauses sociales dans la commande privée.</p>	
Employeur	
<p>Le facilitateur est salarié d'un Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ou d'une Maison de l'Emploi.</p> <p>Il peut aussi être porté par une structure intercommunale, une commune, ou une structure associative qui lui est rattachée.</p> <p><i>Nota bene</i> : certains Conseils Généraux ou Conseils Régionaux ont recruté des chargés de mission clauses qui travaillent en liaison avec les facilitateurs de leur territoire. Au sein de leur institution ils ont la responsabilité d'inscrire les clauses sociales dans les marchés. Ils confient ensuite l'exécution et le suivi de la clause au facilitateur du territoire du lieu d'exécution du marché. En agissant de la sorte, les Conseils Généraux et Régionaux concernés contribuent efficacement à la mise en place dans ce territoire du guichet territorial unique et partenarial.</p>	
Territoire d'exercice de la mission	
<p>De façon générale, le facilitateur exerce sa mission sur le périmètre dévolu à sa structure employeuse (intercommunalité, bassin d'emploi, etc.). Il peut, le cas échéant, intervenir sur un périmètre plus large après décision des autorités compétentes.</p>	





Conditions d'exercice	
•	Travail en bureau ; déplacements très fréquents sur le territoire d'action
•	Horaires irréguliers ; amplitude variable en fonction des obligations de service public et de la disponibilité des partenaires et des acteurs socio-économiques
•	Grande disponibilité ; sens du relationnel et de l'écoute ; sens de la diplomatie prononcé, capacité à gérer des conflits d'intérêts
•	Travail en partenariat avec les autres facilitateurs du territoire
•	Développer la mission en lien avec son supérieur hiérarchique

Pré-requis (savoirs) (cumulatif ou alternatif)	
Niveau III dans les domaines des sciences économiques, des sciences humaines et sociales, du droit, de la gestion des entreprises, ou du développement local et de l'économie sociale et solidaire	
ou expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans 4 des 6 domaines suivants :	
•	dispositifs et mesures en faveur de l'emploi, de l'insertion notamment de l'insertion par l'activité économique, de la formation professionnelle
•	accompagnement des publics éligibles/éloignés de l'emploi
•	organisation et fonctionnement des collectivités territoriales et/ou des organismes publics
•	commande publique
•	développement économique local
•	développement durable et responsabilité sociétale des organisations

Compétences requises (savoir-faire et savoir-être)	
Savoir-faire	
•	Etre apte à l'ingénierie de projets ainsi qu'à l'animation de partenariats
•	Etre apte à faire de la veille juridique, économique et sociale
Savoir-être	
•	Développer, suivre et évaluer des activités en lien avec le supérieur hiérarchique
•	Etre force de proposition, souple et diplomate
•	Etre apte à gérer plusieurs dossiers à la fois
•	Etre capable de centraliser et de transmettre les informations
•	Etre capable d'argumenter, d'adhérer à un projet et de négocier
•	Avoir de la rigueur, être organisé(e), avoir de l'initiative
•	Etre autonome dans la mise en œuvre de son travail
•	Avoir des qualités relationnelles et de travail en équipe, être dynamique
•	Etre capable de s'adapter
•	Avoir l'esprit de synthèse et d'analyse
•	Avoir le sens de l'intérêt général
•	Maîtriser des outils bureautiques de type excel et/ou le logiciel de gestion des clauses sociales : ABC Clause

Niveau de certification pour le titre : le métier de Facilitateur
Le titre à finalité professionnelle pour le métier de facilitateur est de niveau II.

Les missions du facilitateur des clauses sociales

Missions et les activités	
Le facilitateur a un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des dispositifs d'insertion dans la commande publique (marchés publics, CP, DSP, PPP). Sa mission relève d'une mission de service public et/ou d'intérêt général au service d'un ensemble d'acteurs publics et privés d'un territoire.	
Le facilitateur peut être également amené à exercer sa fonction dans le cadre de marchés passés par les donneurs d'ordre soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment des établissements publics à caractère industriel et commercial.	
Par extension, à la demande de donneur d'ordre privé, le facilitateur peut aussi intervenir dans le cadre de marchés privés.	
Ses activités couvrent l'ensemble des différentes phases du dispositif.	
Il intervient en amont de la commande publique en promouvant le dispositif auprès des donneurs d'ordre potentiels et en les conseillant pour les choix des procédures, des opérations et des secteurs d'activités.	
En aval de la passation, sa mission est de mettre en œuvre les clauses sociales d'insertion en informant et en accompagnant les entreprises, en établissant des partenariats territoriaux avec les acteurs de l'insertion, de la formation et de l'accueil et de l'orientation des publics pour construire l'offre d'insertion.	
Il doit aussi en assurer le suivi afin de permettre l'évaluation de sa mise en œuvre.	
Promotion du dispositif – Actions de sensibilisation	
•	Le facilitateur intervient auprès de tous les donneurs d'ordre potentiels de son territoire afin de promouvoir les dispositifs d'insertion dans la commande publique
•	Sous la responsabilité du directeur, le facilitateur représente sa structure employeuse auprès des partenaires
•	Le facilitateur assure la communication et la promotion du dispositif à l'interne et à l'externe (manifestations extérieures, supports de communication adaptés au public visé (publication mensuelle, site internet, fiche descriptive, exposition, plaquette...))
Animation du partenariat territorial pour la réalisation de l'action d'insertion	
•	Le facilitateur constitue et développe un réseau de partenaires
•	Le facilitateur contribue à la construction de l'offre d'insertion sur le territoire et à sa mise en œuvre en rencontrant régulièrement :
•	Les structures et organismes en charge de l'insertion et de l'emploi : Pôle Emploi, Mission Locale, CCAS, Services d'insertion des Conseils Généraux, DIRECCTE
•	Les acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique du territoire
•	Les branches professionnelles
•	Le facilitateur identifie les publics en lien avec les organismes prescripteurs et il valide les candidatures
•	Le facilitateur rencontre régulièrement et travaille en partenariat avec les autres facilitateurs de son territoire notamment à l'occasion d'un travail sur des marchés départementaux ou régionaux.
Conseil aux maîtres d'ouvrage	
•	Le facilitateur accompagne les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre des clauses sociales
•	Il analyse les travaux pouvant justifier d'une démarche d'insertion et de la définition des modalités
•	Il identifie les marchés ou PPP, DSP, CP pouvant intégrer les clauses sociales
•	Il définit le volume des engagements attendus des entreprises en matière d'insertion et la procédure juridique adaptée
•	Il contribue à la rédaction des appels d'offres et il qualifie et quantifie les heures d'insertion
•	Il assiste les maîtres d'ouvrage publics (et, par extension pour des maîtres d'ouvrage privés) afin de créer les conditions générales de la prise en compte des clauses sociales d'insertion ;
•	Il s'assure des bonnes conditions juridiques et contractuelles de la mise en œuvre de sa mission
•	Il évalue l'impact de la démarche d'insertion, il rédige des rapports de réalisation



Information et accompagnement des entreprises	
•	Pour le compte du maître d'ouvrage, le facilitateur informe et accompagne les entreprises dans la mise en œuvre des clauses sociales
•	Le facilitateur aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion
•	Il élabore et propose une offre de services d'insertion
•	Il analyse les contenus des emplois proposés et les compétences requises
•	Il repère et mobilise les publics en lien avec le Service Public de l'Emploi
•	Il mobilise les outils et services nécessaires facilitant la proposition et l'embauche de candidats : montage des actions de formation préalable à l'embauche, mobilisation de l'offre de service du territoire, mobilisation des actions de droit commun ou création d'une offre nouvelle....
•	Il suit en permanence l'exécution des engagements ; contrôler et évaluer les résultats : rapport de réalisation, tableau de bord de suivi des objectifs d'insertion
Evaluation du dispositif	
•	Le facilitateur vérifie le respect des engagements pour le compte du maître d'ouvrage
•	Le facilitateur réalise un suivi du dispositif par la mise en place de procédures de suivi et d'évaluation (comités, tableaux,...)
Exercice des Missions dans un cadre spécifique : l'ANRU	
•	Dans le cadre des Projets de Rénovation Urbaine, le facilitateur participe à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan local d'application de la charte de l'ANRU. Il est ainsi chargé de la mise en œuvre des clauses sociales sur les opérations de rénovation urbaine.

Les missions du facilitateur des clauses sociales

Les différents acteurs du dispositif clause sociale	
•	Les maîtres d'ouvrage (ou leurs maîtres d'œuvre) et leurs services (liste non exhaustive), notamment : les Communes, les EPCI, les Conseils Généraux, les Conseils Régionaux, les Services de l'Etat, le Service des Achats de l'Etat (SAE) et les « chefs de mission régionale achats de l'Etat », les organismes HLM, les Hôpitaux, les établissements publics et les entreprises publiques
•	Les référents de l'offre d'insertion au sein des DIRECCTE
•	Les prescripteurs du public en insertion : Pôle Emploi, Mission locale, PLIE, CCAS, Cap Emploi et les services emploi, insertion des collectivités territoriales et toutes associations
•	Les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et plus largement les organismes de l'insertion par l'emploi
•	Les entreprises, les clubs, les groupements d'entreprises, les partenaires sociaux et les représentants des branches professionnelles
•	Les organismes consulaires
Le rôle d'interface	
•	Le facilitateur doit établir des relations de collaboration étroites avec l'ensemble des acteurs du dispositif cités ci-dessus.
•	Le facilitateur doit mettre en place à la fois des temps d'échange réguliers regroupant ces acteurs et élaborer des supports de partenariat établissant les rôles de chacun.
•	Le facilitateur doit être en mesure de communiquer de façon permanente avec l'ensemble des partenaires concernés : le donneur d'ordre, les entreprises attributaires du marché, les personnes éloignées de l'emploi, le service public de l'emploi et les acteurs et organismes de l'insertion et de l'emploi.
•	Sur les territoires structurés en réseau, le facilitateur doit pouvoir participer à des réflexions collectives avec les facilitateurs du territoire, à des échanges de bonnes pratiques, à une mise en commun d'outils et, le cas échéant, à la mise en œuvre de projets.



ANRU et Charte Nationale d'Insertion

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est un établissement public industriel et commercial créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, afin d'assurer la mise en œuvre et le financement du programme national de rénovation urbaine (PNRU). Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la politique de la ville qui fixe les orientations générales de son action.

Le règlement général de l'ANRU stipule que tout projet faisant appel aux concours financiers de l'Agence doit se conformer aux dispositions de sa Charte Nationale d'Insertion, qui intègre les exigences d'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles et permet aux habitants de se voir proposer en priorité des emplois contribuant directement à la réalisation du projet, notamment dans les entreprises titulaires de marchés publics.

En contrepartie des financements accordés, les porteurs de projets s'engagent à respecter les dispositions prévues par la Charte Nationale d'Insertion, qui prévoit notamment l'obligation d'atteindre des objectifs d'insertion minimum :

- un minimum de 5% des heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par l'Agence, réservées aux habitants des zones urbaines sensibles.
- un minimum de 10% des embauches directes ou indirectes effectuées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité et de la gestion des équipements faisant l'objet d'aides de l'ANRU, réservées aux habitants des ZUS.

CAP emploi

Le réseau national des Cap emploi est composé de 118 organismes, définis par la loi du 11 Février 2005, comme des O.P.S, c'est à dire des «Organismes de Placement Spécialisés».

L'objectif des Cap emploi est de favoriser l'embauche des personnes handicapées dans les entreprises, privées ou publiques.

CCAS

Un Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public communal animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aide et accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficulté, lutte contre les exclusions...

Chefs de mission régionale achat de l'Etat (CMRA)

Les missions régionales achat sont positionnées au sein des préfectures de région et les chefs de mission régionale achats (CMRA) sont placés sous l'autorité des préfets de région. Ils sont les correspondants du SAE et des responsables ministériels des achats de chaque ministère selon l'organisation propre à chacun.

Leurs missions :

- Ils assurent – au niveau local – la mise en œuvre des stratégies d'achat décidées par le service des achats de l'Etat,
- Pour ce faire, il leur appartient de répartir les rôles, en fonction des caractéristiques de chaque région, entre le niveau régional et le niveau départemental,
- Ils ont vocation à devenir les référents achat des services de l'Etat dans la région, sur l'ensemble des segments d'achats courants ou métiers.

Conseil National de l'Insertion par l'Activité Economique

Créé en 1991, le Conseil national de l'insertion par l'activité économique a notamment pour rôle de conseiller le gouvernement sur les politiques relatives à l'insertion par l'activité économique. Le Conseil national est placé auprès du Premier ministre. Le bureau du Conseil comprend le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), le directeur de l'action sociale (DAS), le délégué interministériel à l'économie et à l'innovation sociale, deux représentants des réseaux associatifs de l'insertion par l'activité économique et un élu, membre du conseil national. A la demande du gouvernement, le CNIAE assure trois grandes missions :

- jouer un rôle de conseil et de veille sur les politiques de l'emploi et de l'insertion des personnes durablement éloignées de l'emploi ;
- organiser la concertation entre les acteurs pour développer et consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique, notamment en favorisant la recherche, le développement et en diffusant les expériences et les méthodes ;
- représenter l'IAE au Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, au Conseil supérieur du travail social, au Conseil supérieur de l'économie sociale, à l'Observatoire économique de l'achat public, aux différents comités de suivi des objectifs du Fonds social européen.

DIRECCTE

Les DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) sont de nouvelles directions régionales,



placées auprès du Préfet de région, pour assurer le pilotage coordonné des politiques publiques du développement économique, de l'emploi, du travail et de la protection des consommateurs. Les DIRECCTE assurent le pilotage, au niveau régional, des politiques publiques conduites par les Ministères concernés et sont responsables de la cohérence de leur mise en œuvre au cœur des territoires. Elles s'appuient, pour cela, sur leurs unités territoriales implantées au niveau départemental pour mener les actions de proximité ciblées, au plus près des besoins et des acteurs concernés.

Donneur d'ordre

Le donneur d'ordre, public ou privé, est la personne morale ou physique concluant un contrat à titre onéreux avec un opérateur économique pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services.

DSP

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Entreprises adaptées et établissements et services d'aides par le travail (anciens C.A.T)

Un Établissement et service d'aide par le travail (ESAT), anciennement appelé CAT (Centre d'Aide par le Travail), est un établissement médico-social de travail protégé, réservé aux personnes handicapées et visant leur réinsertion sociale et professionnelle. L'Entreprise Adaptée (EA) est une entreprise à part entière qui permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins.

Fond Social Européen (FSE)

Créé en 1957 par le traité de Rome, le Fonds social européen est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi. Il soutient la mise en œuvre de la Stratégie Européenne pour l'Emploi (SEE).

Maisons de l'Emploi

La Maison de l'Emploi est :

- un projet de territoire, outil de la stratégie territoriale en matière d'emploi et donc de dynamique de ce territoire,

- l'expression d'une politique territoriale de l'emploi construite et partagée avec l'Etat, Pôle Emploi et les Collectivités territoriales dont la collectivité initiatrice du projet de MDE.
- un outil d'observation du territoire, d'analyse des difficultés des demandeurs d'emploi et des entreprises, et de construction de projets qui concourent à améliorer la situation de l'emploi.
- un outil permettant d'associer les collectivités territoriales, de fédérer l'action des partenaires publics et privés et d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires
- l'expression de l'article 1 de la loi de programmation de cohésion sociale : les collectivités territoriales et leurs groupements concourent au Service Public de l'Emploi.

Les Maisons de l'Emploi sont le fruit de la collaboration d'au moins trois acteurs : une collectivité territoriale, l'État et Pôle emploi.

Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage est le donneur d'ordre au profit de qui l'ouvrage est réalisé.

Missions Locales

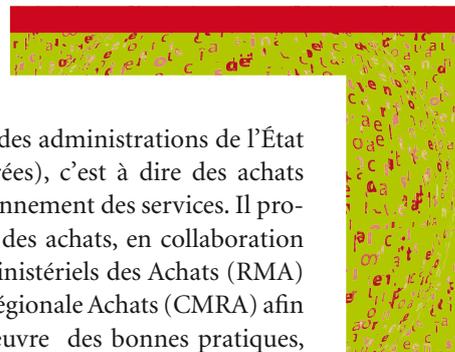
Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (couramment appelées missions locales) sont des organismes chargés d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale.

Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

Les "Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi", créés à l'initiative des Collectivités territoriales et des Intercommunalités, présidés par leurs élus, s'inscrivent dans la stratégie territoriale pour l'insertion et l'emploi. Ils sont des outils d'animation, de coordination, d'innovation et de mise en œuvre des politiques en matière d'insertion, d'emploi et de formation sur un territoire défini, pour un public éloigné de l'emploi.

PPP

Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel la personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens matériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital.



Référents de l'offre d'insertion

Les référents de l'offre d'insertion ont été désignés dans les DIRECCTE suite à une note du DGEFP en date du 7 mai 2010 relative à la mise en œuvre d'un programme national d'accompagnement de l'offre d'insertion destiné à professionnaliser les SIAE dans leur réponse aux marchés publics. Ils ont pour mission de réaliser un diagnostic territorial de l'offre d'insertion et de contribuer à l'élaboration d'un plan d'action.

Secrétariats Généraux pour les Affaires Régionales (S.G.A.R.)

Le SGAR est une administration régionale interministérielle composée essentiellement de hauts fonctionnaires de corps administratifs et techniques d'origines et d'expériences diverses. Il anime l'ensemble des politiques de l'Etat en région. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales assiste le Préfet de région dans l'exercice de ses fonctions.

Service des Achats de l'Etat (SAE)

Le Service des achats de l'Etat (SAE), est chargé de définir et de veiller à la mise en œuvre de stratégies pour

tous les achats courants des administrations de l'État (centrales et déconcentrées), c'est à dire des achats communs liés au fonctionnement des services. Il professionnalise l'ensemble des achats, en collaboration avec les Responsables Ministériels des Achats (RMA) et les Chefs de Mission Régionale Achats (CMRA) afin d'accélérer la mise en œuvre des bonnes pratiques, la mise en commun d'outils, le développement des compétences et renforcer les dynamiques différentes de chaque ministère.

Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

L'insertion par l'activité économique consiste à aider les publics en difficulté, les plus éloignés de l'emploi, en leur offrant la possibilité de conclure un contrat de travail qui s'accompagne de mesures d'accueil et d'accompagnement spécifiques.

Il existe quatre types de structures :

- Les entreprises d'insertion (EI),
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- Les associations intermédiaires (AI),
- Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).



ALLIANCE VILLES EMPLOI

Alliance Villes Emploi

28, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris

Tél. : 01.43.12.30.40 – Fax : 01.43.12.32.46

www.ville-emploi.asso.fr

ave@ville-emploi.asso.fr